

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 11/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### MAJ ELIS

8 Bis rue Franz Schrader  
33000 Bordeaux

Références : 23-1068  
Code AIOT : 0005200531

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 8 Bis rue Franz Schrader 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations de combustion dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Bordeaux.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS
- 8 Bis rue Franz Schrader 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société ELIS est le blanchissage et la location-entretien de linge et de vêtements de travail à destination de l'hôtellerie, la restauration et des industries.

Le site de Bordeaux est soumis à enregistrement pour une capacité de traitement de 30 tonnes de linge par jour. Il emploie environ 150 personnes sur place.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité des installations de combustion
- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 21/05/2012, article 3.2.4	Sans objet
3	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
4	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13	Sans objet
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14	Sans objet
6	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.16	Sans objet
7	Conduite des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de combustion sont correctement suivies et entretenues par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Article 1.2.1 de l'arrêté du 21 mai 2012 :  Les installations sont constituées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière de 2,7MW</li> <li>- 1 chaudière de 59,5 kW (chauffage bureaux)</li> <li>- 4 séchoirs d'une puissance unitaire de 245 kW</li> <li>- 2 séchoirs d'une puissance unitaire de 350 kW</li> <li>- 2 séchoirs d'une puissance unitaire de 88 kW</li> <li>- 1 séchoir de 57 kW</li> <li>- 1 tunnel de finition de 152 kW</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La chaudière de 59,5 kW, tombée en panne, serait remplacée par une pompe à chaleur</li> <li>- Le séchoir de 57 kW a été remplacé par un séchoir de 88 kW</li> <li>- le tunnel de finition 152 kW a été remplacé par un tunnel de 350 kW.</li> </ul> <p>Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance ce qui est susceptible de constituer une non conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant transmet sous 1 mois un porter à connaissance des modifications apportées à l'installation depuis le dernier arrêté préfectoral en vigueur.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 2 : Valeurs limites d'émissions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/05/2012, article 3.2.4
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions ci-dessous : Vitesse d'éjection : 5 m/s Nox : 150 mg/Nm3
<b>Constats :</b> L'analyse réalisée en 2022 présente des résultats conformes aux valeurs limites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un système de coupure manuel en amont des installations de combustion. Il est accessible et clairement indiqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Alimentation en combustible gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a pu contrôler les systèmes de fermeture liés à la chaudière et aux deux séchoirs de 350 kW.

Dans les deux cas, ils disposaient chacun d'une vanne automatique asservie à un détecteur de gaz et à un capteur de débit haut ou bas du gaz. De plus, l'arrivée de gaz sur le site passe par une vanne automatique asservie aux différents détecteurs.

Ces installations permettent de garantir la présence de deux vannes automatiques comme l'exige la prescription ci-dessus.

Les vannes automatiques présentes au plus près des installations de combustion sont testées trimestriellement par un prestataire extérieur.

La vanne automatique globale est testée quotidiennement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle de la combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 2.14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de la combustion

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :**

Les installations sont équipées de baie de contrôle permettant de contrôler le bon fonctionnement des installations. Les défauts (débit haut, débit bas, défaut de flamme), entraînent la coupure de l'alimentation en combustible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Détection de gaz. - Détection d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article i> 2.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

**Constats :**

Les installations disposent d'un détecteur de gaz permettant la mise à l'arrêt des installations en cas de détection en coupant l'alimentation en combustible.

L'exploitant transmet sous 1 mois le dernier compte-rendu de test réalisé par le prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conduite des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

**Constats :**

Le personnel de maintenance, en charge de la surveillance des installations est en charge de la vérification des systèmes de sécurité. En outre, une personne de l'équipe est systématiquement présente lors du fonctionnement des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I> 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils

sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Les locaux visités disposent d'un système de détection incendie, d'extincteurs appropriés et vérifiés en 2023, et de plan des locaux avertissant des dangers et de l'emplacement des dispositifs incendie.

Le personnel de maintenance est formé à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie, et à la mise en sécurité des installations. Un membre de cette équipe est en permanence présent sur le site lors de son fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite